Resp of did 142-6/3

CLONCLUSIONS DE M. JAEGERSCHMID.

« M. Cavalié, avocat, avec Derrouch, avoué du S. Jaegerschmid, » a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, le recevoir à la réunion et » fixation de ses conclusions aux suivantes, ce faisant, disant droit » sur l'appel relevé par le sieur Jaegerschmid envers le jugement » rendu par le tribunal de commerce de Toulouse; annullant ou » réformant ledit jugement, déclarer le traité fait entre parties, » le 7 mars 1815, former un contrat autre qu'une simple société en » nom collectif, sujette à la formalité de la publication, tant par » sa nature, que par les conventions qu'il renferme; ce faisant, et » vu l'impossibilité de remettre les parties en leur état primitif, et de » rendre au sieur Jaegerschmid ce qu'il a porté à ses adversaires, » ordonner que ledit traité sera exécuté suivant sa forme et teneur; » moyenant ce, relaxer le sieur Jaegerschmid des demandes, fins » et conclusions contre lui prises, tant par fins de non-recevoir, » que par toutes autres voies et moyens de droit; ordonner, en » conséquence, que le sieur Garrigou sera tenu de présenter au sieur » Jaegerschmid un inventaire général des effets de la société, et de » lui faire compte, tant de la portion des bénéfices, que du mon-» tant des prélèvemens qui lui sont dûs, aux termes dudit traité; » comme aussi, de lui restituer les livres et autres papiers, relatifs » aux envois des marchandises qui se font de la fabrique à la maison » du sieur Garrigou; ordonner, en outre, que le sieur Jaegerschmid » rentrera dans ses fonctions de directeur de la fabrique, concur-» remment avec le sieur Massennet, et faire défenses à ses coassociés » d'y mettre obstacle ou empêchement; » Subsidiairement, et dans le cas où, contre toute attente, le » susdit traité pourrait être considéré comme contenant une simple

» société commerciale, en nom collectif, sujette à la formalité de

» la publication, et viendrait à être annullée ou dissoute par défaut » de l'inobservation de cette formalité, condamner le sieur Garrigou » et le sieur Massennet à payer au sieur Jaegerschmid, une somme » de cent cinquante mille francs, à titre de dommages, à raison du » secret qu'ils lui ont frauduleusement surpris ; et ce , sans préjudice » de la partie des bénéfices qui doit lui revenir depuis l'existence de » la société, et ordonner, en même temps, que les usines dont s'agit » au procès, seront la propriété du sieur Jaegerschmid, à la charge » par lui de rembourser à ses coassociés les sommes par eux ayancées; » Subsidiairement, enfin, et dans le cas où la Cour croirait devoir » accorder la propriété de l'établissement aux sieurs Garrigou et » Massennet, les condamner à payer au sieur Jaegerschmid une » somme de cinq cent mille francs , pour lui tenir lieu de dommages ; » ordonner, dans tous les cas, la restitution de l'amende, et con-» damner les sieurs Garrigou et Massennet aux dépens exposés, soit » devant les premiers juge, soit en cause d'appel. »

ob although at a mone collectly subject to compare to